

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Un voyage aux eaux de Barèges; obligation de 15,000 fr. — Cour royale de Limoges: Question du mariage des prêtres. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Garde nationale; avocat inscrit comme élève de théologie; rejet du pourvoi. — Asile donné à des malfaiteurs; chose jugée. CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS. — Lettre de M. Philippe Dupin. CANTONNEMENT. — Revue parlementaire.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 24 janvier.

UN VOYAGE AUX EAUX DE BARÈGES. — OBLIGATION DE 15,000 FRANCS.

M. Taillandier s'exprime ainsi:

Mon client est un voiturier. La délicatesse de ses mœurs et son éducation ne sont pas plus élevées que sa condition; on peut en dire autant de sa fortune, qui consiste dans la propriété indivise avec sa sœur, de deux maisons, sises, l'une rue Roquepine, où il demeure; l'autre aux Batignolles, d'ensemble un revenu de 3,400 fr. Il ne peut plus trouver de ressources dans sa profession, car il a passé la cinquantaine, et depuis plusieurs années il est dans un état de paralysie qui ne lui permet plus de marcher qu'à l'aide de béquilles. Dans ses moments de loisir il avait rencontré la demoiselle Nény, dont, devant les premiers juges, je me trouvais fort en peine de désigner la profession, qu'on ne peut indiquer sans s'exposer à être accusé de diffamation; mais mon adversaire a pris soin lui-même de me tirer d'embarras, en avançant que sa cliente était (permettez-moi de répéter le mot) une fille soumise, et qu'elle exerçait cette profession sous la surveillance et avec les autorisations les plus régulières et les plus incontestables de la police.

Ses rapports avec la demoiselle Nény n'avaient été que passagers, comme le sont ordinairement les rapports de cette nature, lorsque les souffrances que ressentait mon client devinrent tellement fortes et incurables, que son médecin lui conseilla d'aller prendre les eaux de Barèges. L'ordonnance était plus facile à donner qu'à exécuter pour un homme dans la position du sieur Angé; il fit part de son embarras à la demoiselle Nény. Celle-ci dresse aussitôt son plan, témoigne le désir de voir les Pyrénées, et fait offrir au sieur Angé de l'accompagner dans ce voyage et de lui donner ses soins.

Mon client eut la faiblesse d'accepter cette offre, au désintéressement de laquelle il eût la simplicité de croire. Il monte, accompagné de cette singulière Antigone, dans la diligence de Bordeaux; mais, à moitié route, et malgré les prétendus soins pressés de la demoiselle Nény, le sieur Angé fit, en descendant de voiture, une chute qui lui occasionna une lésion dans les reins qui ne lui permit plus de mettre pied à terre qu'à Bordeaux, ce qui dut occasionner pour les deux voyageurs des inconvénients de un genre, fort peu agréables, j'en conviens.

Arrivés à Bordeaux, où ils prirent quelque repos, le sieur Angé et la demoiselle Nény partirent pour Barèges, où celle-ci eut l'adresse d'aller loger chez l'unique notaire du lieu, M<sup>r</sup> Forcamedon.

Les eaux ne firent rien au sieur Angé; mais à ses souffrances physiques vinrent se joindre les obsessions de la demoiselle Nény pour se faire assurer tout ou partie de la fortune de mon client. Celui-ci résista longtemps, mais ces obsessions se changèrent en menaces de le quitter, en violences même, et dans un de ces moments où les souffrances corporelles avaient produit un certain affaiblissement de l'esprit et de la volonté du sieur Angé, elle lui arracha l'acte que voici, et qui fut reçu par M<sup>r</sup> Forcamedon...

M<sup>r</sup> Taillandier donne lecture de cet acte, par lequel le sieur Angé se reconnaît débiteur envers la demoiselle Nény d'une somme de 15,000 francs précédemment prêtée, payable dans vingt ans, ou plutôt au décès du sieur Angé, le tout sans intérêts.

Il en demande la nullité, non parce que c'est une donation déguisée, ce qui est évident, mais parce que l'obligation a eu pour motif une cause honteuse.

La Cour infirmera donc la sentence qui a validé cet acte.

M<sup>r</sup> Fraissac, pour la demoiselle Nény, commence par se justifier d'avoir à plaider pour la demoiselle Nény. Il donne à cet égard lecture d'une lettre à lui adressée par un de ses amis, homme honorable et haut placé, qui lui recommandait la demoiselle Nény, dont il ignorait assurément, ainsi que lui, la profession, et qui était la compatriote de son cocher.

Mais enfin, dit-il, le sieur Angé n'est pas plus recommandable que la demoiselle Nény; ce sont deux êtres également dégradés. Heureusement, ce n'est pas sur leur moralité qu'il faut juger l'acte dont il s'agit. Je veux accorder que l'obligation est une donation déguisée; mais le sieur Angé était-il capable de donner? la demoiselle Nény était-elle capable de recevoir? Voilà tout ce qu'il y a à vérifier, et s'il n'y a eu ni fraude, ni violence, l'acte est valable. Or, cette fraude, cette violence, vous l'alléguiez, mais vous ne la prouvez pas; vous n'articulez même aucun fait. Eh bien! moi, je ne crains pas de solliciter une enquête.

« La Cour, « Considérant que l'acte dont la nullité est demandée par Angé constitue une donation déguisée sous forme d'obligation; que les deux parties sont majeures et capables l'une de donner, l'autre de recevoir, et qu'il n'est pas d'ailleurs établi qu'aucune manœuvre de fraude ou de violence ait été exercée contre Angé, « Confirme. »

COUR ROYALE DE LIMOGES (chambres réunies).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tixier Lachassagne, premier président.

Audiences des 14, 15, 16 et 17 janvier.

QUESTION DU MARIAGE DES PRÊTRES. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. le procureur-général continue en ces termes: « L'abbé Grégoire, dans son Histoire du Mariage des Prêtres, enseigne que chez les Grecs, comme chez les Latins, les personnes engagées dans les ordres ne peuvent contracter mariage; que les deux parties sont majeures et capables l'une de donner, l'autre de recevoir, et qu'il n'est pas d'ailleurs établi qu'aucune manœuvre de fraude ou de violence ait été exercée contre Angé, « Confirme. »

l'hérésie s'efforcent de le noircir, et que ce point si important de la discipline, dans l'église latine, s'y maintiendra jusqu'à la consommation des siècles. »

« De tout temps, l'Eglise a défendu à ses ministres le mariage, dit M. de Pradt (Du Jéhuitisme ancien et moderne, 1825), elle a soutenu cette prohibition avec vigueur. C'est la nature même du culte et celle du ministère qui les motivent. »

« Elle a opposé, continue-t-il, une invincible résistance contre tout effort tenté pour lui faire abandonner ce point de la discipline: avec son esprit de sagesse, elle a senti qu'elle perdrait son ministère dénaturé par cette concession... L'Eglise s'est raidie contre tous les obstacles, contre l'usage triomphant en quelques lieux, contre la nature, contre les hommes. Elle a tout repoussé, elle se suiciderait le jour où elle céderait ce poste de triomphe. »

En avançant dans cette discussion dont nous vous prions d'excuser la longueur, nous avons prouvé, 1<sup>o</sup> que dans notre droit public ecclésiastique, avant la révolution, la perpétuité des vœux du prêtre était reconnue; que le célibat faisait partie de ces vœux; que tout mariage contracté par un prêtre était radicalement nul;

2<sup>o</sup> Que le Concordat de l'an X est basé sur le droit public qu'il a mis en vigueur, notamment dans cette partie, en permettant l'ordination qui entraîne les vœux perpétuels et imprime au prêtre un caractère indélébile, et qu'ainsi le mariage et le sacerdoce sont exclusifs l'un de l'autre.

Dans le système du sieur Vignaud, on affecte de dire qu'on n'attaque pas ces principes, car on distingue le prêtre en exercice et celui qui renonce à son ministère, afin de rentrer dans la classe des simples citoyens.

Mais pourquoi cette distinction? Elle n'est pas dans les termes de la loi, qui ne dit rien du mariage du prêtre dans un cas comme dans l'autre. S'il suffisait au magistrat, au juriste, de l'absence d'un texte formel, pour en conclure que le mariage n'est pas défendu, pourquoi la conclusion ne serait-elle pas générale au lieu d'être partielle? Pourquoi, par exemple, un prêtre pourvu d'une cure inamovible, ou un évêque essentiellement irrévocable, qui serait parvenu à se marier sans opposition, ne soutiendrait-il pas devant le Conseil d'Etat, qu'à part son mariage, il est de tous points irréprochable, et qu'on n'a pas le droit de prononcer sa destitution? Ne pourrait-il pas invoquer toute la théorie dont le sieur Vignaud a fait sa défense, puisqu'encore une fois le Concordat ne contient pas de disposition littérale sur une des hypothèses pas plus que sur l'autre.

Le Conseil d'Etat déclarerait-il qu'il y a abus, et par suite une ordonnance royale prononcerait-elle de la destitution? Oui, sans doute, et ce ne serait pas un abus de pouvoir qui serait commis. Le Conseil se fonderait avec raison et justice sur ce que le droit ecclésiastique consacré par le Concordat lie le prêtre par des vœux destructibles, inconciliables avec le mariage. Le Concordat, meurt quant aux mots, ne l'est donc pas dans son esprit et son sens; il a donc défendu virtuellement, mais nécessairement, le mariage.

Mais on objecte que la distinction entre le prêtre en exercice et celui qui renonce à ses fonctions est faite par l'orateur du gouvernement lui-même dans l'Exposé des motifs des articles organiques au Corps Législatif.

Cette distinction, nous venons de le dire, est déjà repoussée par la force des principes que nous avons établis; mais il est facile de la repousser par d'autres moyens non moins puissants.

Il est de principe que l'Exposé des motifs par l'orateur du gouvernement n'est pas la loi; ce n'en est qu'un commentaire. Si le commentaire se trouve d'accord avec la loi, il sert à éclaircir ses dispositions; s'il lui est en opposition, la loi doit prévaloir, car le commentaire peut être l'effet d'une erreur, d'une inattention de son auteur, avoir passé inaperçu au milieu de la discussion.

Ici M. le procureur-général examine l'opinion de Portalis, en recherche le véritable sens, démontre que cette distinction entre l'empêchement prohibitif et l'empêchement dirimant, n'était qu'une concession apparente aux diverses opinions qui s'agitaient.

Si le prêtre qui veut rester fidèle à ses vœux a souvent besoin de toute sa force morale et de toute sa raison pour combattre les penchans de la nature, combien le combat deviendra-t-il plus pénible et plus dangereux, si la loi vient encourager ses passions? C'est tendre un piège à sa vertu que de lui montrer la possibilité de consacrer ses faiblesses.

Dans l'exercice de ses fonctions, au Tribunal de la pénitence, quel danger pour lui-même et pour les jeunes filles qu'il entendra en confession! Combien la possibilité du mariage n'ajoutera-t-elle pas à ses moyens de séduction sur de jeunes cœurs dont l'innocence et les penchans lui seront révélés! Quels parens oseront exposer leurs filles à de tels dangers? Mais, sous un autre rapport, quelles personnes voudraient confier le secret de leurs fautes à un homme qui, prêtre aujourd'hui, ne le sera plus demain, et pourra s'affranchir de l'obligation du secret tout aussi bien que de ses autres vœux!

Plus de confession, et dès lors plus de communion, et dès lors encore le catholicisme vient se confondre presque entièrement avec le culte protestant. Mais remarquez qu'il ne s'en rapprocherait que par des causes honteuses et funestes à la morale, par la dépravation du prêtre catholique — la perte du respect qui lui est dû, l'affaiblissement des croyances, le mépris pour la foi des sermons, germes de corruption mortels pour la société.

Portalis avait certainement aperçu ces conséquences déplorable, quand il avait hasardé les quelques mots dans lesquels le système du sieur Vignaud n'aurait jamais vu le jour. Mais Portalis se rassura avec l'empêchement prohibitif et la force irrésistible du pouvoir administratif de cette époque.

Mais croyez-vous, Messieurs, que ces conséquences eussent échappé à la prévoyance du pape, si on lui eût proposé de donner une telle licence aux prêtres français? Ce n'est pas être téméraire que d'affirmer qu'il n'y eût jamais consenti.

Indépendamment des motifs qui sortent de la nature de la situation et des intérêts du catholicisme, nous en avons une preuve irréfutable dans ce qui se passe à l'égard des prêtres qui se sont mariés dans l'intervalle de 1790 au Concordat. La situation de ceux-ci était digne d'intérêt; leur nombre s'élevait à plus de 10,000. Tous avaient quitté leurs fonctions et ne demandaient pas à les reprendre. La plupart étaient de ceux qui, entraînés par les circonstances, ou cédant à des ordres impérieux de leurs familles, avaient fait des vœux irrévocables. Ils n'avaient pas, comme le sieur Vignaud, passé douze ans au séminaire, et atteint la maturité de l'âge et de la réflexion. Ils étaient excusables, et néanmoins un besoin secret se faisait sentir à eux d'obtenir du pape d'être déliés de leurs engagements.

Napoléon, qui, dans sa vaste prévoyance, voulait réconcilier la religion et la révolution, être indulgent pour le passé et sévère pour l'avenir, mit deux conditions au Concordat: la ratification par le pape de la vente des biens ecclésiastiques, et des mariages contractés jusqu'alors par des prêtres. M. Thiers nous apprend que la première condition fut accordée sans beaucoup de peine, mais qu'il n'en fut pas de même de la seconde. Le pape résista longtemps. Napoléon en fit une condition si impérieuse, que le pape céda, mais en ce que cette mesure ne serait considérée que comme un acte de pardon individuel, et ne serait pas insérée comme obligatoire dans le Concordat.

Quant aux prêtres mariés, dit l'historien, le cardinal-évêque

avait donné sa parole qu'un bref d'indulgence serait immédiatement publié; mais il demandait qu'un acte de charité religieuse émanant de la clémence du Saint Père conservât son caractère libre, spontané, et ne passât point pour une condition imposée au saint siège. Cette condition fut accueillie.

Voilà pour moi, Messieurs, le Concordat est muet sur les prêtres mariés pendant la révolution, quoique tous individuellement aient obtenu la sanction de leur mariage.

Et l'on voudrait que le pape, qui résista si longtemps à un acte qui commandaient les circonstances extraordinaires de la révolution, eût érigé en principe qu'à l'avenir les mêmes écarts pourraient avoir lieu sans qu'on eût les mêmes excuses, et cela avec autorisation de la loi! Jamais rien de moins raisonnable et de moins logique ne put être imaginé!

M. le procureur-général passe successivement en revue divers arguments qui lui ont été opposés. Enfin, dit-il, s'il y a doute, ne devez-vous pas recourir aux principes sur l'interprétation des lois?

Navez-vous pas relativement au pape, partie contractante dans le Concordat, la règle qui veut qu'on recherche dans les conventions quelle a été la commune intention des parties contractantes en donnant aux clauses obscures ou douteuses le sens qui résulte de l'acte entier? Le Code civil l'a reproduite en la développant (article 1137). Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

Quel sens donner à l'art. 26 du Concordat, qui veut que les ecclésiastiques pour être ordonnés, réunissent les qualités voulues par les canons reçus en France, si on ne l'applique pas au célibat commandé par l'Eglise? L'art. 17 exige la production préalable d'un certificat de bonnes vie et mœurs; l'examen sur la doctrine par un évêque et deux prêtres; l'art. 18 fixe la forme de l'institution et du serment; l'art. 26, les conditions d'âge et de fortune.

Quelle application restera donc à la disposition de ce même article, qui veut, outre l'accomplissement de toutes ces conditions, la réunion des qualités requises par les canons reçus en France?

Navez-vous pas cette autre règle qui domine le Code civil: que tout ce qui est contraire à l'ordre et à la morale publique est prohibé dans les contrats, les testaments, les donations, dans tous les actes enfin; et ne s'ensuit-il pas que si une loi est susceptible de deux sens, l'un favorable, et l'autre contraire à la morale et à la religion, celui qui est favorable doit être adopté.

Si nous avons besoin d'appliquer à la fameuse phrase de l'Exposé des motifs un principe de droit fréquemment usité, celui qui ne permet pas de diviser les vœux dont on se prévaut, nous dirions que cette phrase est la condamnation du sieur Vignaud, puisqu'on y lit expressément que l'engagement dans les ordres sacrés est un empêchement prohibitif. Or, nous n'en demandons pas davantage. N'est-il pas de principe, enfin, que la jurisprudence est le plus sûr moyen d'interprétation des lois? Permettez-nous de vous le retracer rapidement...

L'orateur fait un tableau rapide de la jurisprudence sur la question. Est-il besoin maintenant de réfuter ces objections qu'on fait résulter du Code civil, de la Charte de 1830, qui aurait, dit-on, abrogé le Concordat en cette partie?

Quelques mots suffisent: le Code civil, au titre du Mariage, a été publié en 1803, un an après le Concordat.

Une loi complémentaire du Code, rendue le 30 ventose an XII, dispose qu'à compter du jour où les lois qui forment le Code civil sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière, dans les matières qui font l'objet desdites lois composant le présent Code.

Les matières réglées par le Concordat n'ont pas fait l'objet du Code, qui n'en dit pas un mot, et qui n'avait en vue que le droit civil, et nullement la matière religieuse et politique; d'où il suit que le Concordat conserve toute sa force. Le titre du Mariage statue pour les citoyens en général, et ne s'occupe pas du sort du clergé, qui est soumis à des lois spéciales.

Quant à la Charte, celle que nous avons conquis en 1830, elle n'a pas abrogé le Concordat.

M. le procureur-général démontre cette vérité en quelques mots. Puis il termine par des considérations élevées sur les conséquences d'un arrêt qui autoriserait le mariage de M. Vignaud.

Ce réquisitoire remarquable a été constamment écouté avec une grande attention; et un murmure d'approbation, réprimé aussitôt, accompagne les dernières paroles de l'orateur.

M<sup>r</sup> Laclandre, du barreau de Bellac, et M<sup>r</sup> Frichon, bâtonnier de l'Ordre, ont ensuite porté successivement la parole.

A l'audience du lendemain, la Cour a prononcé un arrêt qui, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, a maintenu l'impossibilité du mariage.

Nous donnerons incessamment le texte de cet arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois: 1<sup>o</sup> De Raymond Cusson et de Marie Imbert, femme Cusson, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Lot-et-Garonne, en date du 18 décembre dernier, qui les condamne à cinq ans de travaux forcés chacun, pour incendie d'une maison habitée; — 2<sup>o</sup> De François Poly dit Fiadone, plaidant, M<sup>r</sup> Mandaroux-Vertamy, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse qui le condamne, pour meurtre, aux travaux forcés à perpétuité; — 3<sup>o</sup> D'Augustin Petit, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Yonne qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime de meurtre; — 4<sup>o</sup> Du commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Lagny, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Beauvallet, défendeur audit pourvoi et intervenant par M<sup>r</sup> Morin son avocat, comme civilement responsable des faits du sieur Lambert son jardinier, prévenu d'enlèvement de gravois sur un chemin public.

Bulletin du 24 janvier.

GARDE NATIONALE. — AVOCAT INSCRIT COMME ÉLÈVE DE THÉOLOGIE. — REJET DU POURVOI.

M. Manchon, avocat à Rouen, s'est pourvu en cassation contre deux jugemens du conseil de discipline de la garde nationale de Rouen, du 17 juillet 1843, dont l'un rejette une exception par lui présentée, et l'autre le condamne à douze heures de prison pour double refus de service d'ordre et de sûreté. M. Manchon suit depuis 1842 les cours de la Faculté de théologie de Rouen. Un certificat du doyen de cette Faculté, visé par le recteur de l'Académie, constate que depuis lors il n'a pas cessé d'être élève, et qu'il a déjà pris onze inscriptions.

Dispensé du service en 1842 par le conseil de recensement, M. Manchon a été, en 1845, rétabli sur les contrôles, et frappé de la condamnation susmentionnée.

A l'appui du pourvoi, deux moyens étaient présentés par M<sup>r</sup> Marcadé: le premier, était tiré de la violation de la chose jugée, et d'un excès de pouvoir résultant de ce que le conseil de recensement n'avait pu seul rétracter sa décision de 1842 qui affranchissait M. Manchon du service. Le second était pris de la violation de l'article 12 de la loi du 22 mars 1831, dans lequel on lit: « Ne seront pas appelés au service: 1<sup>o</sup> les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différens cultes, les élèves des grands séminaires, et des facultés de théologie... » Pour préciser le sens de cette disposition de la loi, on invoquait la discussion qui, à la Chambre des députés, dans la séance du 10 décembre 1830, s'est engagée sur ce paragraphe.

M. Daunant proposa ce paragraphe sous forme d'amendement. M. Gillon dit: Cet amendement est trop large; il ne suffit pas de suivre un cours de théologie pour mériter l'exemption de la garde nationale. Cette exemption ne peut appartenir qu'aux jeunes gens qui, par des études sérieuses, par leur position spéciale, donnent la garantie suffisante d'arriver au sacerdoce dans l'une des religions reconnues par l'Etat. En conséquence, je propose l'amendement suivant: « Ne seront pas appelés au service de la garde nationale les élèves se voyant aux études spéciales nécessaires pour l'exercice du sacerdoce d'un culte reconnu par l'Etat et dans des écoles approuvées par le gouvernement. » Cet amendement fut mis aux voix et rejeté, et l'amendement de M. Daunant fut accepté. La loi, par ce premier paragraphe de l'article 12, a voulu faciliter des études théologiques qui ont par elles-mêmes une utilité autre peut-être que celle de développer la vocation pour les ordres sacrés. L'admission de cette exemption ne peut d'ailleurs inspirer aucune crainte pour la désorganisation de la garde nationale, puisqu'il faudra, pour en profiter, être bachelier ès-lettres, et suivre exactement tous les cours d'une des six Facultés de théologie existant en France.

Par malheur pour le succès de ce pourvoi, le jugement du Conseil de discipline déclarait que M. Manchon n'avait pris ses inscriptions à la Faculté de théologie que pour se soustraire au service de la garde nationale. Aussi la Cour, tout en reconnaissant, sur le second moyen, que l'art. 12 de la loi du 22 mars 1831 dispense du service ceux qui sont réellement élèves de théologie, a rejeté ce deuxième moyen.

Le premier moyen a été aussi rejeté. La Cour a considéré que le conseil de recensement ayant chaque année la mission de réviser le contrôle général de la garde nationale, une ancienne décision ne pouvait faire obstacle à ce que les excuses, une fois admises, fussent de nouveau appréciées. En conséquence, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, et les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, a rejeté le pourvoi.

ASILE DONNÉ A DES MALFAITEURS. — CHOSE JUGÉE.

Le nommé Jacques Justafé a été condamné par la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales à un an d'emprisonnement pour avoir, dans la nuit du 20 au 21 février 1845, donné asile à la bande de malfaiteurs connue sous le nom de Traboucaires. Une seconde condamnation ayant été, à raison du même fait, prononcée contre lui, Jacques Justafé s'est pourvu en cassation; et la Cour, après avoir entendu M<sup>r</sup> Rigaud, avocat, dans l'intérêt des demandeurs, a, sur le rapport de M<sup>r</sup> Vincens Saint-Laurent et les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, cassé l'arrêt attaqué pour violation de la chose jugée.

La Cour a rejeté les pourvois d'Antoine-Paoli-Martin Batestti et Joseph-Toussaint Pierlais, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse, qui condamne, les deux premiers, à six ans de réclusion, et le troisième à cinq ans de la même peine, pour vol qualifié.

La Cour, statuant sur la demande en règlement de juges du procureur du Roi près le Tribunal de Versailles, à fin de faire cesser le conflit qui s'est élevé entre une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Chartres, du 23 juillet dernier, qui a renvoyé Adolphe Lumeau en police correctionnelle sous la prévention d'outrage public à la pudeur et d'excitation à la débauche, et un jugement rendu sur appel par le Tribunal supérieur de Versailles, le 13 novembre suivant, qui s'est déclaré incompétent, attendu que les faits résultant des débats constituaient le crime de viol; vu les art. 325 et suivans du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil sus-énoncée, laquelle sera considérée comme nulle et non avenue, renvoie ledit Lumeau, dans l'état où il se trouve, et les pièces de la procédure, devant la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà faite et tout supplément d'instruction qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, statuer tant sur la compétence que sur le fond.

CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.

Séance du 24 janvier.

LETTRE DE M. PHILIPPE DUPIN.

Aujourd'hui, à la Conférence des avocats, M. Duvergier, bâtonnier, a donné lecture d'une lettre à lui adressée par M. Philippe Dupin, en ce moment en Italie pour rétablir sa santé. Voici cette lettre, qui contient de curieux renseignements sur les lois et l'organisation judiciaire du Piémont, et dont la communication a été accueillie avec un vif sentiment d'intérêt:

Nice, le 30 décembre 1845.

Mon cher bâtonnier, Je ne veux point laisser expirer entièrement l'année 1845 sans vous adresser un souvenir amical, ni commencer l'année 1846 sans vous exprimer mes vœux confraternels. Peut-être d'ailleurs votre amitié ne sera-t-elle point fâchée de connaître mon itinéraire, et consentira-t-elle à me suivre avec quelque intérêt dans ce pèlerinage qu'on m'impose pour ranimer mes forces altérées par vingt-neuf ans de travaux et de fatigues; car, mon cher ami, il y aura demain vingt-neuf ans que j'ai pris rang sur notre tableau, et commencé cette vie laborieuse dont vous avez été témoin. Je n'ai pas besoin, j'espère, de vous dire que dans ma course j'ai bien souvent tourné mes regards en arrière, et reporté ma pensée vers ce Palais où me rattachent tant de liens, de souvenirs et d'affections précieuses. On n'interrompt pas sans regrets et sans combats des habitudes si chères, et qui ont pour ainsi dire embrassé toute une existence.

Après avoir pris en à-compte et chemin faisant quelques rayons vivifiants du bon soleil de Provence, j'ai poursuivi ma course vers l'Italie, et je suis venu planter ma tente à Nice, et j'aurai le plus admirable climat qui se puisse voir. Depuis près de quinze jours que je suis en ce lieu, j'ai eu, sans une minute d'interruption, un ciel resplendissant et une chaleur quelquefois plus que printanière. Sous cette douce influence je sens renaitre un peu mes forces, et avec elles l'espoir de ne pas voir mon exil se prolonger bien longtemps encore.

La Sardaigne ne manque pas de souvenirs respectables pour un juriconsulte; le Sénat de Chambéry a produit le président Faber, et, sous l'Empire, la Cour impériale de Turin s'est fait remarquer, comme vous le savez, par la science du droit

romain et par l'intelligente application de ce droit aux affaires qu'il régissait encore.

C'était une raison de plus pour moi de chercher à connaître, autant qu'on peut le faire en courant, les choses et les hommes judiciaires de ce temps-ci ; j'y trouvais d'ailleurs un moyen d'utiliser mon séjour et les loisirs forcés d'une vie inoccupée, dont le poids est si nouveau pour moi. Permettez-moi donc de vous associer, vous, homme de science, à mes rapides explorations, et de vous envoyer un extrait de la faible récolte d'un flâneur valétudinaire.

Ce qui frappe d'abord et ce qui a fait vibrer en moi un légitime sentiment d'orgueil national, c'est l'immense ascendant exercé par la législation française. On peut dire que si la France marche à la tête de la civilisation et entraîne les autres nations dans sa sphère, c'est surtout par l'influence de ses lois, objet d'admiration et d'envie pour tous les peuples. Ces lois sont un type et un modèle auxquels sont obligés de venir, et dont ne peuvent guère s'écarter les législateurs ou réformateurs étrangers.

Ainsi, en 1837, le roi Charles-Albert, actuellement régnant, a doté ses peuples d'un Code civil, mais il est à peu près calculé sur le nôtre; seulement la constitution aristocratique du pays ne permettait pas, vous le comprenez, d'admettre notre système successoral, et je n'ai pas besoin de vous dire que le partage égal a été proscrit comme un révolutionnaire trop radical et trop actif. La revanche, ce Code a reçu d'importantes améliorations; ainsi, le titre des Servitudes s'est enrichi de plusieurs dispositions de fines à favoriser et à étendre le bienfait des irrigations, dont la science et la pratique sont bien plus avancées dans la Sardaigne, et surtout dans le Piémont et dans la Lombardie, qu'en France, quoique l'on n'ait pas eu, ou peut-être parce que l'on n'a pas eu dans ce pays des sociétés d'irrigation : les agriculteurs n'ont eu que leurs terres à arroser. Ces dispositions pourront être utiles à étudier lorsqu'on voudra développer l'embryon législatif, que la session dernière a fait éclore, sur le droit d'irrigation; c'est en législation surtout que l'expérience l'emporte sur les théories et sur les essais spéculatifs.

Autre innovation importante : le code sardais a débarrassé le régime hypothécaire de l'écueil traîtreux et reboutable des hypothèques occultes contre lequel tant de droits ont fait naufrage et qui a porté de si rudes atteintes au crédit foncier dans notre pays. Or, il n'apparaît pas que la fortune des mineurs et celle des femmes se soient écroulées, ni même qu'elles aient eu beaucoup à souffrir par suite du retrait d'un privilège si exorbitant qui ne protégeait les intérêts de quelques-uns qu'aux risques et au détriment des droits de tous. Cette expérience ne sera peut-être pas perdue pour nos commissions sur la réforme hypothécaire et pour ceux qui vont élaborer cette importante partie de nos lois.

En 1839, le même roi a publié un Code pénal qui ressemble beaucoup au nôtre pour les classes des délits et. l'échelle des pénalités. Il lui a emprunté aussi la clarté de ses définitions; mais, ce qui tant mieux, et ce qui atteste la douceur des mœurs dans le pays et honore le caractère du roi, dans une foule de cas les peines sont adoucies. Toutefois la peine de mort reste, et elle s'exécute par la potence.

Le Code de commerce, qui a paru également, est la traduction complète du nôtre. Le commerce a des usages et ses transactions des formes qui ne varient guère.

Mais dans cet édifice législatif qu'il a commencé, le roi Charles-Albert a laissé deux immenses lacunes; rien ne réglemente avec précision la procédure civile et la procédure criminelle, ces deux importantes garanties des droits de tous et de la bonne exécution des lois. On attend avec impatience que cette lacune soit comblée, et elle le sera probablement dans peu de temps. Le roi verra achever son ouvrage. Sans doute, nos Codes de procédure civile et d'instruction criminelle en fourniront encore les bases; mais là il y a mieux à faire qu'à copier; il y a place à de nombreuses et importantes améliorations.

Voilà un aperçu fort sommaire de la législation du pays. Quelques mots maintenant de son organisation judiciaire; elle a plus d'un point de ressemblance avec la nôtre, mais elle a aussi son caractère à part.

Comme chez nous, il y a deux degrés de juridiction; seulement le Tribunal de commerce de Nice a, par exception, juridiction souveraine et sans appel. On a pensé sans doute que les négociants regagneraient par la célérité des décisions et par l'économie des frais la garantie qu'ils perdaient d'un second degré d'examen. De plus, il y a près de ce Tribunal un ministère public chargé spécialement de surveiller l'administration des faillites et d'empêcher que, par oubli, par mollesse ou par influence de relations, on ne laisse sommeiller, ou l'on n'étende les lois répressives de la fraude et des infractions aux devoirs commerciaux. J'avoue que j'ai toujours désiré voir s'établir cette institution, au moins devant les Tribunaux de commerce de nos principales villes commerçantes; mais la routine et certains préjugés professionnels l'ont toujours repoussé.

Quant aux appels des jugements rendus par les Tribunaux de première instance, ils sont portés devant les sénats de chaque province, sénats dont les attributions ont, proportion gardée, une grande similitude avec celles de nos anciens parlements.

Ainsi, indépendamment de leurs attributions judiciaires, comme Cours d'appel et Tribunaux de second degré, les sénats ont, comme les Parlements, l'enregistrement des édits et des lois, avec le droit de remontrance qui a été exercé en France avec tant d'éclat et qui a si puissamment contribué à fonder les grands principes de notre droit public. Il n'apparaît pas qu'il ait eu un bien grand rayonnement, ni qu'il ait amené aucun résultat important; mais enfin il existe, il est reconnu et l'avenir n'est pas clos.

Les sénats ont aussi des attributions qui tiennent à la haute administration. Certaines sociétés financières, par exemple, ne peuvent se former qu'avec leur autorisation. Ils connaissent des matières ecclésiastiques et de toutes les questions bénéficiaires. De plus, les actes de la cour de Rome ne peuvent être mis à exécution dans chaque province qu'après avoir été vérifiés et enregistrés par les sénats comme n'ayant rien de contraire à l'autorité du roi et au droit public du royaume. Je n'ai pas osé dire que les évêques de Sardaigne aient formé jamais de bruyantes coalitions pour protester contre l'autorité des lois et braver les décisions des pouvoirs établis; ils n'ont pas embouché la trompette dans leurs mandemens; mais je puis vous assurer que cette réserve prudente et nationale a rien fait perdre à l'épiscopat sardais, ni en puissance ni en respect.

Enfin dans chaque sénat, une chambre ou section connaît des affaires criminelles autres que celles dont la connaissance est réservée à des Tribunaux spéciaux. Les magistrats prononcent au nombre de sept quand il ne s'agit point d'une affaire capitale. Mais alors qu'il s'agit d'un crime important peine de mort, le nombre des juges est porté à neuf par l'adjonction de deux autres magistrats.

Ces affaires jouissent d'une demi-publicité, et, par une étrange répartition, l'interrogatoire de l'accusé et les plaidoiries seules ont lieu en audience publique. Les témoins sont entendus à huis-clos et soustraits aux débats contradictoires.

Tous les esprits sont d'accord pour trouver ce mode de procédure vicieux, et pour réclamer une publicité complète, comme la plus sûre des garanties pour tout le monde.

Il paraît, du reste, que cette juridiction est paternelle. Elle ne soulève aucune réclamation, et tous s'accordent à proclamer que les magistrats sont pleins de modération et d'humanité. D'ailleurs, il faut le dire, on trouve dans toutes les autorités du pays cette modération dans l'exercice du pouvoir qui est, aux époques de civilisation surtout, la seule sauve-garde des gouvernements absolus.

Mais je m'aperçois que je ne vous ai point encore parlé de ce qui doit vous intéresser le plus, du barreau. Il y a des avocats près chaque sénat, et même, comme chez nous, près certains tribunaux de première instance. Mais nulle part l'ordre des avocats n'est constitué.

Point de chefs, point de conseils de discipline chargés de faire la police de la profession au dedans, et de représenter ou de défendre l'ordre au dehors. C'est une sorte de petite république judiciaire. Dans toutes les réunions, la présidence est conférée à l'ancienneté, qui est, comme chez nous, la règle des déférences. Les avocats espèrent que l'ordre sera constitué quand le Code de procédure paraîtra. Il est assez remarquable, d'ailleurs, qu'ils jouissent ici du privilège que concédait une loi romaine, d'après laquelle, à raison de la noblesse de leur profession, les avocats prenaient rang parmi les patriciens. A Nice, ils votent dans les élections municipales avec l'ordre de la noblesse.

J'oubliais de vous dire que pour prendre rang au barreau,

il ne suffit pas d'être licencié en droit, il faut avoir pris le grade de docteur à l'Université de Turin; c'est vous dire que la science du droit est honorée et cultivée.

Quant à l'instruction des affaires, elle est confiée à des avoués (procuratori) qui, plus que les avocats encore, aspirent après le Code de procédure. Enfin, on a des liquidateurs (liquidatori) que les Tribunaux chargent de l'apurement de certains comptes et de l'administration de certaines affaires d'après les bases expliquées dans le jugement qui les commet.

Voilà, comme vous voyez, des établissements judiciaires assez complets; mais les vœux sont unanimes pour demander que l'ensemble de ces établissements soit couronné par la création d'une Cour de cassation à l'instar de la nôtre. On comprend que l'unité de législation a pour complément nécessaire et pour unique garantie l'unité de jurisprudence. Ce sera encore un emprunt qui nous sera fait et une imitation qui sera due à la sagesse de l'institution et à la manière brillante dont elle a fonctionné et fonctionne chez nous, ce qui est bien apprécié, je vous assure.

Quant à l'institution du jury, j'ai trouvé bien de la division dans les esprits; bien des préventions et des répugnances sont nées du révoltant et scandaleux abus que nos jurés font des circonstances atténuantes. Les consciences honnêtes, par exemple, ne peuvent se faire à voir déclarer à chaque instant que le crime horrible du parricide n'est, après tout, qu'un péché véniel. C'est ainsi que, sans le vouloir et sans le savoir peut-être, des hommes faibles ou utopistes blessent la morale universelle, et se rendent coupables de lèse-civilisation en déconsidérant une institution dont l'établissement pouvait servir la cause de l'humanité et de la liberté dans beaucoup de pays.

Maintenant que je vous ai parlé des choses, permettez-moi de vous dire un mot des hommes que j'ai vus, des sympathies que j'ai trouvées en eux, et de l'accueil qu'ils ont fait à l'un des vôtres.

Jusqu'à la fin de l'année dernière, le Sénat de Nice avait pour premier président un magistrat, M. le comte de Cessole, qui était moitié français, car il s'était allié à l'une de nos grandes familles de magistrature, la famille de Monclar. A sa mort, il a été remplacé par un magistrat des plus éminents par ses talents, ses vertus et son savoir, je veux parler de M. le comte de Manno, premier président actuel. Ce magistrat avait rempli à Turin de hautes fonctions politiques correspondant aux fonctions de nos sous-secrétaires d'Etat au ministère de l'intérieur. C'est de plus un des hommes de lettres les plus distingués d'Italie. On lui voit une histoire de Sardaigne, qu'on dit fort remarquable, un livre spirituel et piquant sur les défauts des hommes de lettres (vizi di letterati), et plusieurs autres ouvrages de linguistique et de littérature. Ajoutez à ces titres un caractère bienveillant et une grande urbanité dans les manières, vous aurez un aperçu de ce qu'est M. le comte de Manno.

On avait procédé quelques jours avant mon arrivée à la cérémonie de son installation, où j'ai regretté de ne pas me trouver.

Dans le même temps aussi se jouait un procès criminel accusé capital que j'aurais eu grande curiosité à suivre dans toutes ses phases. L'accusée (c'était une femme) a eu la vie sauve, elle a été condamnée aux travaux forcés.

Alors j'ai désiré voir une audience civile, comme ces militaires qui, ne pouvant plus jouer en temps de paix des émotions du champ de bataille, se donnent par compensation le plaisir d'assister à des revues.

Aussi bien on annonçait une séance qui me promettait quelque intérêt. L'affaire à juger était une question d'état; l'avocat qu'on devait entendre, M. Deforesta, marche en première ligne au barreau de Nice. Enfin, suivant un usage qui a eu ses analogues dans nos anciens parlements lors de la prise de possession de certaines grandes charges de magistrature, l'avocat plaçant devait saluer, par un compliment, le premier président, qui, pour la première fois depuis son installation, prenait possession de son fauteuil. Je me suis donc acheminé ce jour vers le palais du Sénat. La justice s'y rend sans faste et sans pompe extérieure; le prétoire est plus simple encore que nos chévières salles d'audience.

Les sénateurs siègent sur une estrade plus élevée que le barreau, autour d'un bureau de forme oblongue qui descend à angle droit vers le barreau; le président est au bout le plus éloigné de ce bureau, les sénateurs sur les côtés. Trois cadres représentant trois anciens rois de Sardaigne, sont censés décorer cette partie de la salle; un Christ en relief est placé au-dessus du public et fait face à la Cour.

Les magistrats, sauf dans quelques occasions d'éclat, siègent en robes noires; les huissiers seuls ont une espèce de manteau rouge, et ce relief sénatorial leur donne un certain air d'importance. Toute la majesté de l'audience est dans la gravité attentive des sénateurs, dans la considération qui les entoure et dans le respect qu'inspire partout la sainteté de la justice faisant descendre l'ordre et la paix au sein des sociétés humaines.

Il n'y a point de sièges au barreau pour les avocats; ils restent toujours debout, même alors qu'ils ne plaident pas; il y a seulement un support pour placer les dossiers.

Je suis donc allé prendre place parmi ces badauds judiciaires, ces amateurs de plaids, qui, à ce qu'il paraît, sont, à Nice comme à Paris, en possession de former un fonds de spectateurs permanent, et d'empêcher que la publicité des audiences ne demeure à l'état de théorie.

Mais quel qu'un ayant bien voulu donner avis de ma présence à M. le premier président, ce magistrat a eu la bonté de me faire apporter un siège par un huissier, et même de me faire placer sur l'estrade au siège du sénat, honneur jusqu'alors inaccoutumé, m'a-t-on dit. Je l'ai accepté avec reconnaissance, comme s'adressant bien moins à ma personne qu'au barreau auquel j'ai l'honneur d'appartenir et à la tête duquel j'ai eu deux fois l'honneur d'être appelé par l'élection de mes confrères.

Là j'ai vu fonctionner une institution que Gustave de Beaumont avait signalée, et à laquelle Eugène Sue a donné l'immense notoriété qui s'attache à ses œuvres, je veux dire l'institution de l'avocat des pauvres. Vous savez qu'il y a une belle mission, la défense du pauvre, est érigée en fonction publique et donne rang de sénateur à celui qui l'exerce. Cette sollicitude des pouvoirs publics pour les droits de la faiblesse et de l'indigence, les honneurs déferés à celui qui les convoie de son patronage, sont une belle et noble pensée, qui cependant promet plus dans la théorie qu'elle ne tient dans la pratique. Je vous dirai à mon retour ce que j'ai pu connaître à cet égard, et nous verrons ce que nous pourrions emprunter à l'institution sardaise pour avoir, je ne dis pas seulement aussi bien, mais mieux encore.

Dans l'affaire que j'ai entendue, l'appelant demandeur en réclamation d'état était défendu par l'avocat des pauvres. Avant les plaidoiries, et à la place des conclusions que nous prenons, les avoués lisent un très court exposé des faits, suivi du résumé très abrégé des conclusions. Après cette formalité, la parole a été donnée à l'avocat des pauvres, qui siégeait à côté des sénateurs. Il a parlé assis, de sa place, comme pourrait faire un rapporteur (1).

Ensuite M. Deforesta s'est présenté à la barre pour l'intimé. Il a parlé constamment debout; c'est la règle ici, soit qu'on ne se soit pas bien rendu compte de l'usage ou soit les avocats de France de parler convertis, et qu'on n'ait pas su que lorsque les présidents nous disent : Avocats, couvrez-vous, cela ne veut pas dire : Il vous est loisible d'avoir une tenue peu respectueuse pour les magistrats, mais signifie seulement : Avocat, vous exercez un ministère qui vous permet de parler librement; soit qu'on n'ait pas voulu accepter ce symbole de la liberté de la parole.

L'éloge du premier président a été court (ce qui est assez rare dans les panégyriques, et ce qui n'est pas moins rare ni moins méritoire, surtout dans une langue aussi féconde en superlatifs retentissants que l'est la langue italienne), simple et sans emphase. Il a trouvé de l'écho dans toutes les parties de l'assemblée, et il était facile de voir que cet éloge était vérité, et non flatterie. Ensuite le procès a été abordé. L'éloquence de M. Deforesta ne se distingue point par la chaleur ou par l'énergie, mais par la lucidité de la discussion, l'élegance de la parole, et des termes qui ne manquent ni de grâce ni de noblesse. C'est un homme qui serait distingué partout, et je suis loin d'avoir regret à l'emploi de cette matinée.

Une députation du Barreau est venue ensuite m'offrir un banquet au nom de l'Ordre des avocats.

Tous, en effet, y ont assisté, moins le doyen, que retenaient chez lui ses quatre-vingt-huit ans, qui ne pèsent au sur-

plus que sur ses jambes, et qui ont laissé intacts et ses facultés intellectuelles et son amour pour sa profession.

Une urbanité parfaite et la plus franche cordialité ont régné à ce banquet; j'aurais pu me croire au milieu d'avocats français.

Au dessert, on m'a porté le toast d'usage. L'honorable M. Bralis, qui présidait comme sous-doyen, a prononcé avec onction une petite allocution où il a été trop prodigue de belles choses envers moi, et (ce qui m'a été plus avant au cœur) il y a joint l'éloge de mon frère comme avocat et comme magistrat; enfin il a exprimé l'admiration du Barreau de Nice, pour le talent et la noble indépendance qui honorent le Barreau de Paris, proclamant à cet égard la plus complète conformité de principes, les sentiments d'une confraternité sincère, et, à-t-il ajouté, d'une véritable solidarité entre les deux Barreaux. Cette fête, que je puis appeler une fête de famille, sera un des bons souvenirs de ma vie. J'ai promis en votre nom (et je suis sûr de n'être pas démenti) que le Barreau de Paris accepterait avec plaisir ce pacte d'alliance qui lui était offert, et se ferait un devoir d'établir de bons rapports avec le Barreau de Nice toutes les fois que l'occasion s'en offrirait.

Aussi je me suis trouvé tout naturellement en rapport avec tous les membres du Barreau de Nice, qui, je dois le dire, ont entouré mon séjour d'égards, de soins, de prévenances de toute nature et d'actes d'une bonté parfaite. Je me suis mis aussi en rapport avec les principaux magistrats, qui m'ont reçu avec bienveillance et distinction, et dont plusieurs même ont bien voulu venir à moi. J'ai été frappé de voir à quel point ces hommes éclairés commencent et apprécient bien nos institutions françaises. Ils possèdent toutes ces questions qui s'agitent au sein de notre société, en savent les éléments, et les discutent parfaitement. En un mot, cette société de Nice est une société véritablement française; française par la langue, française par les lois, les établissements, les relations de tous les jours; française aussi par les lumières et par l'urbanité. J'emporterai d'au milieu d'elle les reconnaissances et souvenirs de la plus aimable hospitalité.

J'ai cru, mon cher bâtonnier, vous devoir ce petit compte rendu, et si vous ne le trouvez pas trop dépourvu d'intérêt, veuillez le communiquer à nos amis du Conseil dans l'une de vos réunions. Veuillez leur dire en même temps tous les vœux que je fais pour qu'ils continuent leurs succès et qu'ils en obtiennent de plus brillants encore; car ces succès sont le patrimoine de tous; ils font la gloire de notre ordre et de cette belle profession à laquelle j'ai consacré ma vie et que je retrouve toujours et partout au fond de mes pensées.

Je serais bien heureux de suivre, même de loin, tout ce qui honore le barreau de Paris. Mais cette consolation m'est refusée, la plupart de vos journaux n'ayant pas d'accès dans la péninsule italienne.

Dans cet isolement de tout ce qui se rattache au Palais, ce m'a été un bien grand plaisir de voir ce bon Adrien Benoit; il me semblait que je me retrouvais un peu avec tous. Déjà, au surplus, j'avais eu le plaisir de retrouver ici quelques compatriotes; d'abord notre savant Thémard, le nouveau chancelier de l'Université; M. le comte Siméon, dont le nom est cher aux juristes français; le peintre Garnery, et surtout notre consul M. le marquis de Châteaugiron, ancien membre du conseil municipal de Paris, homme de manières distinguées et de l'esprit le plus aimable, plein de zèle pour ses compatriotes, dont il est l'avocat et le défenseur par moment, comme je le disais au banquet des avocats, où il avait été invité avec moi et où il siégeait à mes côtés.

Bonjour, mon cher Duvergier. Pensez quelquefois à moi qui pense si souvent à vous, et soyez assuré que nul n'a pour vous une plus haute estime et une affection plus vraie que votre dévoué confrère et ami,

PR. DUPIN.

CHRONIQUE

PARIS, 24 JANVIER.

On assurait aujourd'hui que le siège de président de chambre à la Cour de cassation, vacant par le décès de M. Zangiarni, allait être donné à M. Mestadier, l'un des doyens de la Cour.

M. Edouard Vignon, né à Paris, d'une famille toute parisienne, fut, en 1835, nommé juge-suppléant à Avalon; en 1839, il échangea cette position inamovible contre le titre révoicable de substitut du procureur du Roi à Sens. Là, il fut inscrit sur les listes électorales, et participa depuis 1840 jusqu'en 1843, aux élections de toute nature dans cet arrondissement. En 1843, il passa en la même qualité de substitut à Auxerre, où il exerça encore ses fonctions. M. Vignon, qui n'avait point fait la double déclaration de changement de domicile, fut maintenu sur la liste électorale de Sens. Mais, sur la réclamation de M. Guichard, tiers-électeur, un arrêté de M. le préfet de l'Yonne, en date du 8 octobre 1845, ordonna sa radiation. Cet arrêté était motivé sur ce que M. Vignon n'avait par aucune circonstance manifesté l'intention de conserver son domicile à Sens, et qu'il n'était point, par sa qualité de fonctionnaire révoicable, dispensé de la double déclaration prescrite par les articles 10 et 11 de la loi du 19 avril 1831.

M. Vignon s'est pourvu contre cet arrêté. Sur le rapport de M. le conseiller Rolland de Villargues, et les plaidoiries de M. Taillandier, pour le demandeur, et Isambert pour le réclamant la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. Pécourt, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, réformé cet arrêté, et maintenu M. Vignon sur la liste électorale de Sens.

L'arrêt a relevé les circonstances établissant l'intention de M. Vignon, de fixer son domicile réel et politique à Sens, notamment son inscription sur la liste électorale, sans qu'une intention contraire eût été par lui manifestée depuis, lorsqu'il est constant en principe que la double déclaration de changement de domicile est imposée aux fonctionnaires révoicables comme aux autres citoyens.

L'état de santé qui avait retenu chez lui M. le premier président Séguier s'est beaucoup amélioré; on pense que ce magistrat reprendra ses fonctions la semaine prochaine.

En vertu d'un traité en date du 14 décembre 1845, M. Jallot-Thaboureaux, tapissier-décorateur, s'était engagé à construire, moyennant un prix de location fixé à 2,500 francs, pour trois mois, un hangar couvert et clos en bois, de 30 mètres de profondeur sur 13 de largeur, pour servir aux représentations des singes et chiens savants de M. Giacomo Corvi, l'habile impresario italien.

Aux termes des conventions, ce hangar devait être livré en bon état et propre à recevoir le public parisien au plus tard le 31 décembre 1845, à peine de 50 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard. Deux loges réservées, pouvant contenir dix ou douze personnes, devaient en outre être établies et confortablement décorées pour les spectateurs d'élite, à la droite et à la gauche de l'avant-scène.

M. Jallot-Thaboureaux n'a pas satisfait aux obligations sus-énoncées, et le directeur des chiens savants, M. Giacomo Corvi, prétend que cette inexécution de leurs conventions réciproques lui a causé un préjudice notable, et qui peut se traduire en chiffres éloquentes.

Cependant M. Giacomo Corvi a commencé la série de ses représentations dans la salle telle quelle; mais, si l'on en croit, elle est fort incomplètement construite. Il se plaint de l'absence des deux loges de chaque côté de l'avant-scène. Il y manque encore une porte ou barrière d'entrée au-devant du théâtre; enfin les constructions sont cloîtrées au fond par un mur continu, au lieu de l'être, comme sur les autres côtés, par une cloison en bois. La toiture serait (toujours d'après les allégations du directeur) close d'une manière si défectueuse, que la pluie pénétrant dans la salle, en éloigne forcément les spectateurs riches, et amis du confortable, ce qui expose M. Giacomo

Corvi à des réclamations nuisibles à ses intérêts. On comprend de quelle urgence était pour celui-ci la constatation d'un tel état de choses. Aujourd'hui donc, à l'audience des référés, tenue par M. le président de Belleyne, M<sup>re</sup> Péronne, avocat de M. Giacomo Corvi, exposait les fâcheux détails qui précèdent, et le tort considérable en résultant. Déjà une mise en demeure faite au sieur Jallot-Thaboureaux par acte extrajudiciaire du ministère de Bertot, huissier à Paris, en date du 17 janvier 1846, a dûment averti le tapissier-décorateur; nonobstant cette sommation, M<sup>re</sup> Jallot-Thaboureaux n'a point davantage exécuté ses obligations. En conséquence, M<sup>re</sup> Péronne demandait la nomination d'un expert ayant mission de constater 1<sup>o</sup> les travaux à faire pour remédier aux inconvénients qui se sont produits; 2<sup>o</sup> les mal-façons qui pourraient exister; 3<sup>o</sup> le préjudice éprouvé par M. Giacomo Corvi. M. le président de Belleyne, après avoir entendu les explications de M<sup>re</sup> Sinet, Taboureaux, tendant à justifier le bon état des constructions de la salle, a commis M. Mater, architecte expert, pour visiter les lieux, et faire exécuter d'office et d'urgence tous les travaux nécessaires pour que les locataires de la salle soient clos et couverts, aux termes des dispositions de la loi en matière de louage, en ordonnant l'exécution de la présente ordonnance sur minute, attendu l'urgence.

Henri III, prince de Monaco, est décédé le 11 mai 1795. Au moment de son décès, il était débiteur d'une rente perpétuelle de 3,653 francs constituée originellement au profit de M. Auguste de Maignon. Cette rente a été partagée entre les héritiers de M. Auguste de Maignon, et recueillie en partie par M<sup>me</sup> Marie-Aimée de Mailleville des Ursins de Trainel, femme de M. Alexandre de Brémont. A la mort de cette dame, la rente échut à ses enfants. L'un d'eux ayant émigré, l'Etat s'empara de la part qui lui revenait dans la succession de M<sup>re</sup> de Brémont, et se trouva de la sorte créancier d'une fraction de la rente s'élevant à 54 francs.

Des contraintes furent décernées au nom du Trésor de France contre les héritiers du prince de Monaco, pour défaut de paiement des arrérages de cette rente. Lors de la dernière contrainte, à la date du 8 août 1839, les héritiers du prince de Monaco formèrent opposition.

La première chambre du Tribunal avait à statuer aujourd'hui sur le mérite de l'opposition du prince de Monaco.

Les parties en cause sont, d'une part, le Trésor de France; de l'autre, MM. Tancred-Florestan-Roger-Louis de Monaco, Florestan 1<sup>er</sup>, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 20; 2<sup>o</sup> Louis-Gabriel-Oscar Grimaldi, marquis des Baux; 3<sup>o</sup> Mme Honorine-Camille Grimaldi de Monaco, veuve de M. le marquis de la Tour-du-Pin; 4<sup>o</sup> Mme Athénaïs-Euphrasie-Louise Grimaldi de Monaco, veuve de M. le marquis de Louvois; 5<sup>o</sup> Florestan 1<sup>er</sup> et le marquis Grimaldi des Baux, représentant Honoré V, dernier prince de Monaco, et Mmes de Louvois et de la Tour-du-Pin.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>re</sup> Ad. de Belleyne pour le Trésor, a fixé à 197 fr. 58 c. le montant des arrérages dus par M<sup>re</sup> de la Tour-du-Pin et Louvois, et à 364 fr. 98 c. le montant des arrérages dus par S. M. Florestan 1<sup>er</sup> et M. le marquis des Baux.

La compagnie des Ingénieurs, représentée par M. le duc de Caumont-Laforce, a soumissionné, le 4 décembre dernier, le chemin de fer de Paris à Lyon. Elle a fait sa soumission comme étant réunie à la compagnie Castellux, représentée par M. le général Friant, aide-de-camp du Roi. Ces deux compagnies avaient en effet fusionné. Aux termes du traité de fusion, la compagnie Castellux avait pris l'engagement de déposer ses listes le jour même, et de mettre à la disposition de la compagnie des Ingénieurs une somme de 2,300,000 francs. Le 6 décembre, la compagnie des Ingénieurs a fait défense à MM. Gaillard et Rempin, banquiers de la compagnie Castellux, de se dessaisir des fonds versés en leurs mains par les actionnaires de cette compagnie. Un référé fut introduit par la compagnie Castellux, car les actionnaires de cette compagnie avaient reçu l'avis inséré dans les journaux, qu'ils seraient remboursés le 10 décembre; il n'y avait donc pas un instant à perdre.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), saisi du référé renvoyé à l'audience le jour même où l'adjudication devait avoir lieu, avait disjoint le référé de l'action principale et autorisé la compagnie Castellux à toucher des mains de MM. Gaillard et Rempin les sommes arrêtees, nonobstant l'opposition, par le motif que la compagnie des Ingénieurs s'étant retirée de l'adjudication, son opposition n'avait plus d'intérêt.

Le chemin de fer de Paris à Lyon a été adjugé, comme on sait, à la compagnie représentée par MM. le général Baudrand, Ganneron, Ch. Lafitte et Barillon.

Aujourd'hui, le débat élevé entre la compagnie des Ingénieurs et la compagnie Castellux se représentait devant le Tribunal, sur la question de validité de l'opposition formée entre les mains de MM. Gaillard et Rempin.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>re</sup> Portier pour la compagnie Castellux, et M<sup>re</sup> Cadrés, pour la compagnie des Ingénieurs, a prononcé le jugement suivant :

Attendu que l'opposition pratiquée par la compagnie des Ingénieurs contre les mains de MM. Gaillard et Rempin sur les fonds appartenant à la compagnie Castellux, n'avait pour but que d'arriver à soumissionner le chemin de fer de Paris à Lyon;

Que la veille de l'adjudication, la compagnie des Ingénieurs s'est retirée, et que dès lors l'opposition est sans objet;

Que la compagnie des Ingénieurs reconnaît elle-même qu'elle est sans intérêt à maintenir son opposition;

Ordonne la main-levée de l'opposition; donne acte à la compagnie Castellux de ses réserves à fin de dommages-intérêts, et à la compagnie Caumont-Laforce de ses réserves pour obtenir l'exécution du traité de fusion par elle allégué;

Condanne la compagnie des Ingénieurs aux dépens.

La 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine avait à juger une question de nature à éclairer les propriétaires sur l'étendue des obligations qui leur sont imposées par la servitude de voirie.

MM. Vallet et Hubert, sculpteurs-ornementistes, ont loué une boutique et des ateliers dépendant d'une maison appartenant à madame la baronne de Caylus. Cette maison, située rue Bergère, 20, a deux entrées, l'une dans la rue Bergère, l'autre dans la rue de la Boule-Rouge. Des travaux d'exhaussement ont été exécutés dans la rue de la Boule-Rouge, de telle sorte que les magasins et les ateliers de MM. Vallet et Hubert, par suite de ces travaux, se sont trouvés d'un mètre environ au-dessous du sol actuel de la rue.

Un tel état de choses a causé un grave préjudice aux sieurs Vallet et Hubert, dont les magasins et les ateliers ont été inondés par les eaux qui découlent de la rue, ont gâté les pâtes et une partie des ustensiles qu'ils emploient dans leur profession. Pour faire constater et pour réparer le dommage dont ils se plaignent, MM. Vallet et Hubert ont assigné M<sup>re</sup> de Caylus, et ont fait ordonner une expertise de laquelle il résulte que le préjudice est réel; que la cause doit en être attribuée à l'exhaussement de la voie publique; que des travaux sont nécessaires pour les faire cesser, et qu'une indemnité est due aux locataires. MM. Vallet et Hubert ont demandé l'entérinement de ce rapport.

Dans l'intérêt de M<sup>re</sup> de Caylus, M<sup>re</sup> Demargerie, avo-



sans charlatanisme et sans apprêt. Aussi la seule chose dont tout Paris se plaint, c'est que la salle du merveilleux sorcier qui l'enchanterait soit trop petite chaque soir, et qu'il ne songe pas à user de sa puissance magique pour doubler le nombre de ses places.

SPECTACLES DU 25 JANVIER.

OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — Louis XI, les Précieuses. OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène, Jean de Paris. ITALIENS. — Odeon. — Gervais. VAUDEVILLE. — Riche d'amour, Robinson Elle est folle. VARIÉTÉS. — La Veudetta, Richelieu, Roqueferte. GYMNASE. — Un Nuage au ciel, Marchand, la Loi, Jeanne. PALAIS-ROYAL. — Une Femme laide, les Pommes de terre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Kean, les Droits de la femme. GAITÉ. — Représentation extraordinaire. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE NATIONAL. — Les Eléphants de la Pagode. COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune. FOLIES. — Moustache. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris. MAISONS Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 14 février 1846, en deux lots, 1° d'une Maison sise à Paris, rues Richer et Geoffroy-Marie, portant sur cette dernière le n. 13. Produit brut, 12,335 fr. 2° d'une autre Maison sise mêmes rues, et portant également sur cette dernière le n. 15. Produit brut, 16,790 fr. Mises à prix : Premier lot, 145,000 fr. Deuxième lot, 175,000 fr. S'adresser : 1° à M. Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2° à M. Looss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. (4047)

GRAND TERRAIN Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne 51. — Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisis immobiliers du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 5 février 1846. D'un grand terrain propre à bâtir, sis à Paris, rue de la Victoire, entre les nos 5 et 7, et devant porter le n. 5 bis; ensemble les constructions y existant. Superficie, 395 mètres 20 centimètres. Mise à prix : 121,500 fr. S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Fouret, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51; 2° A M. Migon, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21; 3° A M. Gaillard, avoué, aussipursuivant à la vente, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis; 4° A M. Berceon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 316. (4095)

GRANDE PROPRIÉTÉ Etude de M. DUVYRANDE, avoué, rue de Valenciennes, 21. — Adjudication le mercredi 4 février 1846, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une grande et belle Propriété, à Paris, passage Saunier, 8 (2° arrondissement). Revenu annuel, 14,500 francs, susceptible d'être porté à 18,000 francs par la surélévation de trois corps de bâtiment. Mise à prix : 200,000 francs. S'adresser : 1° à M. Duvyrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8; 2° à M. Jarsain, avoué, rue Choiseul, 2; 3° à M. Prévot, notaire, rue St-Marc-Feydeau, 20. (4104)

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué, rue Boucher, 4. — Vente par suite de surenchère, en la chambre des saisis immobiliers du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris. D'une grande et belle Maison, avec cour, remise et jardin à la suite, sis à Paris, rue du Grand-Prieuré, 4. Le jeudi 5 février 1846, deux heures de relevée. Contenance superficielle : 393 mètres, dont 280 en bâtiments, et le surplus en cour et jardin. Mise à prix par suite de la surenchère : 79,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1° à M. Ramond de la Croissette, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à M. Vinay, avoué présent à la vente, rue Louis-le-Grand, 9; 3° à M. Mirabel-Chamlaud, notaire à Paris, rue de l'Écluse, 31. (4108)

A Versailles. MAISON A SÈVRES Etude de M. POUSSER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. — Adjudication par suite de saisie immobilière, le jeudi 26 février 1846, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, d'une Maison et dépendances, sises à Sèvres, rue de Vaugrain, 22, en face l'ancien pont de Sèvres. Mise à prix : 10,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, à Versailles, chez M. Pousser, rue des Réservoirs, 14. (4105)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A RIS-ORANGIS Etude de M. DELAUNAY, avoué, rue de Valenciennes, 21. — Adjudication le dimanche 8 février 1846, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. POGNOR, notaire à Corbeil, d'une Maison, bâtimens, cours et dépendances, sis à Ris-Orangis, grande rue de Paris à Fontainebleau. Cette maison est louée pour six ans, moyennant un loyer annuel de 500 francs. S'adresser pour les renseignements : A Corbeil, à M. Delaunay, avoué, rue des Grandes-Bornes, 8; Et à M. Pognor, notaire. (4101)

Librairie de Jurisprudence ancienne et moderne. — VIDEOQ PERE ET FILS, éditeurs, à Paris, place du Panthéon, 1. — Nouvelles publications. CH. GIRAUD (Inspecteur général des Facultés de Droit, etc.). Essai sur l'histoire du Droit Français au moyen âge, 3 volumes in-8° accompagnés de Cartes coloriées. A. LOYSEL. Institutes Coutumières ou Manuel de plusieurs et diverses Règles, Sentences et Proverbes tant anciens que modernes du Droit coutumier et plus ordinaire de la France, avec les Notes de LAURIÈRE, nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée par M. DUPIN, procureur général à la Cour de Cassation, etc., et M. LABOULAYE, membre de l'Institut. 2 jolis volumes in-42. BIOCHE (Docteur en Droit). Dictionnaire de procédure civile et commerciale, contenant la Jurisprudence, l'Opinion des Auteurs, les Usages du Palais, le Timbre et l'Enregistrement, les Actes, leur Tarif, leurs Formules. 3° éd. 6 fort v. 8°. CHASSAN (Premier avocat général à Rouen). Traité des Délits et Contraventions de la Parole, de l'Écriture et de la Presse. 2° édition considérablement augmentée. 2 très-gros volumes in-8°. FOUCHART (Doyen de la Faculté de Droit de Poitiers). Éléments de Droit public et administratif ou Exposition méthodique des Principes du Droit public positif, avec l'indication des Lois à l'appui; suivis d'un Appendice contenant le texte des Lois et Ordonnances de Droit public. 3° édition. 3 volumes in-8°. REVUE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, publiée par MM. Ch. GIRAUD, LABOULAYE, TROPLONG, F. HÉLIE, ORTOLAN, WOLOWSKI. — Abonnement annuel : Paris, 20 fr.; les Départements, 22 fr.; Étranger, 26 fr.

Paris. Imprimerie et Librairie gén. de Jurisprudence de COSSE et DELAMOTTE, Libraires des Avocats aux Conseils du Roi, Éditeurs de Troplong, Carré et Chauveau, Championnière, Edouard Clerc, de l'Encyclopédie du droit, etc. Place Dauphine, 27. DE LA DISCIPLINE DES COURS ET TRIBUNAUX DU BARREAU ET DES CORPORATIONS D'OFFICIERS PUBLICS; par ACHILLE MORIN, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, Membre du Conseil de discipline de son Ordre. 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr. franco. Librairie J.-J. DUBOCHET, LE CHEVALIER et C<sup>e</sup>, galerie de L'ILLUSTRATION, rue Richelieu, 60.

ANNUAIRE DE L'ORDRE JUDICIAIRE DE FRANCE, 1845-1846. PUBLIÉ AVEC L'AUTORISATION DE M. LE GARDE-DES-SEEAUX, Par un Avocat attaché au Ministère de la Justice. — 1 fort volume in-18 compacte, 5 francs. Contenant : 1° La Nomenclature exacte et complète du personnel du ministère de la justice et des cultes; du Conseil d'Etat (réorganisé conformément à la loi du 19 juillet 1845); de la Cour de cassation; de l'Ordre des avocats aux Conseils; des Cours royales, Tribunaux de première instance, Tribunaux de commerce et Justices de paix, tant de la France que des Colonies; 2° Les Tableaux d'Avocats de tous les Barreaux du royaume; 3° La Liste de tous les Notaires, celles des Avoués d'appel et de première instance, des Commissaires-priseurs et des Huissiers, avec l'indication de leur résidence; le tout classé par ressorts de Cour royale et dans un ordre méthodique. Divers Tableaux présentant la série chronologique des chanceliers et gardes-des-sceaux depuis la fondation de la monarchie française, la liste des membres des Chambres législatives qui appartiennent à l'Ordre judiciaire, la composition des Facultés de Droit et des Conseils de préfecture sont annexés à l'ouvrage.

Rue d'Enghien, 34 bis. M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES. SPÉCIALITÉ. 21<sup>e</sup> année. QUE DÉSIRER DE PLUS! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler à L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discretion sévère et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)

LE DROIT CIVIL. 3 vol. gr. in-8°. Prix : 22 francs. 2 colonnes. Chaque vol., 600 pages. Les 3 vol., 5,000 colonnes. JUGES DE PAIX ET DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT. MIS EN RAPPORT AVEC L'Agriculture, les Arts et Métiers, l'Administration et les établissements publics; RÉPERTOIRE UNIVERSEL DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE. Seul ouvrage sur la Justice de paix, qui embrasse d'une manière complète le fond du Droit, la Compétence et la Procédure. MATIÈRES CANTONALES. Ouvrage utile aux juges de paix et de 1<sup>re</sup> instance, aux avocats, avoués, agréés, huissiers, — préfets, sous-préfets, maires. Par J.-F. VAUDORÉ, avocat, auteur du Droit Rural Français.

Les Actionnaires de la Société des MINES ET FONDERIES DE ZINC DE STOLBERG sont prévenus que Sa Majesté le roi de Prusse a approuvé les statuts de cette société par ordonnance du 31 décembre 1845. En conséquence MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire pour compléter la constitution de la société par la nomination de son conseil d'administration définitif. La réunion aura lieu au siège de la société, à Aix-la-Chapelle, le 25 février prochain, à 11 heures du matin. Le conseil d'administration provisoire : A. Gouin, V. Legentil, J. Chauviteau, Simon Oppenheim, Ph. Engels, D. Leiden, C. Nellessen-Kellter, J. Kuchen, Aix-la-Chapelle.

La société G. VORON et C<sup>e</sup>, qui a existé à Paris, Lyon et à Avignon, par acte sous seing privé, en date du 12 novembre 1839, est dissoute à Lyon le 21 novembre 1845, et est mise au greffe du Tribunal de commerce de Paris, en date du 31 décembre 1845, et sera renouvelée à M. Claudius Voron resté chargé de la liquidation, rue Hauteville, 62. Paris, le 24 janvier 1846. G. VORON et C<sup>e</sup>. MM. les actionnaires de la Compagnie parisienne pour les papiers peints, porteurs de quatre actions, sont convoqués en assemblée générale, le samedi 31 courant, à neuf heures du soir, boulevard Poissonnière, 14, pour entendre le rapport du gérant sur les opérations de la société.

PLUS DE CHEVEUX GRIS NI DE BLANCS. NOUVELLE COMPOSITION. EAU DE PÊCHE, la seule qui puisse TEINDRE à LA MINUTE, en toute nuance, sans préparation, Cheveux, Favoris et Moustaches; elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. Flacons : 3 et 10 fr. (Eov. affr.)

Le 25 février 1846, et finiront le 1<sup>er</sup> février 1856 : Du sieur BIENEME, fab. de cartonnages, rue Aumaire, 53, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 5828 du gr.). Du sieur IMBERT, tailleur, rue Coquillière, 43, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Buisson, rue St-Honoré, 250, syndic provisoire (N° 5829 du gr.). Des sieurs LEMARINIER père et fils, cardons de laine, rue des Angaises-St-Marc, 3, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 5830 du gr.). Du sieur BONNE, md de vins-traitier à Montmartre, boulevard des Poissonniers, 13, nomme M. George juge-commissaire, et M. Lecocq, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 5831 du gr.). Du sieur LYOTIER, md de soies, rue St-Martin, 261, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Thierry, rue Montigny, 9, syndic provisoire (N° 5832 du gr.). Du sieur FATOUT, anc. épicerie à Vaugrain, rue de l'École, 53, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue de la Boule-Rouge, 20, syndic provisoire (N° 5833 du gr.). Du sieur MAURAU, md de vins-traitier à Belleville, rue de Valenciennes, 7, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taibout, 14, syndic provisoire (N° 5834 du gr.).

Entreprise Spéciale DES ANNONCES POUR TOUTES LES JOURNAUX Rue Vivienne, 53. M. le sous-préfet de Liège envoie à M. le préfet de la Seine, par acte sous seing privé, en date du 12 novembre 1845, et est mise au greffe du Tribunal de commerce de Paris, en date du 31 décembre 1845, et sera renouvelée à M. Claudius Voron resté chargé de la liquidation, rue Hauteville, 62. Paris, le 24 janvier 1846. G. VORON et C<sup>e</sup>. MM. les actionnaires de la Compagnie parisienne pour les papiers peints, porteurs de quatre actions, sont convoqués en assemblée générale, le samedi 31 courant, à neuf heures du soir, boulevard Poissonnière, 14, pour entendre le rapport du gérant sur les opérations de la société.

PILULES de Carbonate ferreux inaltérable DE VALLET. Approuvées par l'Académie royale de Médecine. D'après le rapport fait à l'Académie, cette préparation est la seule dans laquelle le carbonate ferreux soit inaltérable. Aussi les médecins lui donnent-ils la préférence, dans tous les cas où les ferrugineux doivent être employés. Ces Pilules se vendent qu'en flacons portant la signature ci-contre, et les cachets VALLET, avec la FERRIE, déposés, etc. Dépôt rue Caumartin, 45, à Paris, Et dans toutes les Villes de la France et de l'Étranger. La Cour de Cassation, par arrêt du 6 août 1842, a consacré la légalité de la vente des Pilules de Vallet.

EXTRAIT D'UN ACTE SONS SEINGS PRIVÉS, fait double à Paris, le 20 janvier 1846, enregistré au même lieu, le 22 dudit mois, folio 90, recto, cases 7 et 8; entre MM. Adolphe THOU-MIN, négociant, demeurant à Paris, rue Beuret, 16, d'une part, et François-Isidore CORBIÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 165, d'autre part; Il appert que : La société formée le 11 mars 1843, entre les dénommés ci-dessus, sous la raison sociale A. THOU-MIN et CORBIÈRE, ayant pour objet la fabrication des cartons estampés, et dont le siège était à Paris, rue Saint-Antoine, 165, est et demeure dissoute à partir du 15 janvier 1846, et que le sieur Adolphe Thou-min reste seul chargé du soin d'opérer la liquidation de ladite société. Paris, le 24 janvier 1846. CORBIÈRE.

MM. les créanciers de la faillite du sieur DEWAERT, blanchisseur sur étoffes à Courbevoie, sont invités à se rendre, le 28 janvier à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 5579 du gr.). MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur GERHARD, md de meubles, place de la Madeleine, 8, sont invités à se rendre, le 29 janvier à 9 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour en exécution d'un jugement du Tribunal de commerce, du 9 janvier 1846, en vertu duquel les créanciers ont été mis de plein droit en union, être consultés sur le maintien ou du remplacement des syndics.

VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY. Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contracteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête — 40 ans de succès. 259, rue Saint-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le Flacon.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 janvier 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur VILLAIN-PLAISANCE et C<sup>e</sup>, négociants à La Villette, quai de la Marne, nomme M. Chatelet juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 5782 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 15 janvier 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur CROIX, épicerie, rue St-Georges, 23, nomme M. Ferit juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taibout, 14, syndic provisoire (N° 5792 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 janvier 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur BERTRAND, anc. md de vins, rue de Lourcine, 42, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Buisson, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N° 5825 du gr.). Du sieur FONDILLON, carrossier, rue du Colisée, 10, nomme M. George juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N° 5826 du gr.). Du sieur METAYER, md de nouveautés, rue des Marais-Saint-Martin, 56, nomme M. George juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 5827 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 26 JANVIER. NEUF HEURES : Viel, ancien md de papiers peints, clôt. — Duveau, charpentier, id. — Durand, grainier, id. — Chaussé, limonadier, id. — Jouvaine, md de vins-traitier, id. — Gerard, menuisier, conc. — Meniaud, boulanger, synd. — Brechard, anc. nourrisseur, synd. — Dame Giffel, md de nouveautés, id. — Achard, épicerie, md de vins, id. — Roussignol, restaurateur, id. DEUX HEURES : Martin, fab. de papiers, id. — Grimaud, restaurateur, id. — Auvery et nus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt de tout inconvénient qui on reprochait avec justice aux préparations mercurelles. R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

CONCORDATS. Du sieur VILLEMONT, tenant hôtel garni, rue de la Harpe, 2, le 30 janvier à 1 heure (N° 5895 du gr.).

Tableaux financiers : Bourse du 24 Janvier, FONDS ÉTRANGERS, CHEMINS DE FER, etc.